

X. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES

Conformément à l'article R 512-46-4 du Code de l'Environnement la présente demande comporte les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants (9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement) :

X.1. Compatibilité avec le SDAGE ADOUR-GARONNE 2016-2021

Le **SDAGE Adour-Garonne** (*Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne*) applicable à la période 2016-2021 a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2015.

Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE sont les règles essentielles de gestion que le SDAGE propose pour atteindre ses objectifs. Les dispositions sont les traductions concrètes des orientations qui traduisent des obligations.

Ces dispositions sont regroupées en quatre orientations fondamentales et 154 dispositions.

Les 4 orientations fondamentales sont les suivantes :

- **A** : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE ;
- **B** : Réduire les pollutions ;
- **C** : Améliorer la gestion quantitative ;
- **D** : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

Les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de ces quatre orientations sont, pour la plupart, de la responsabilité des institutions et des pouvoirs publics nationaux et territoriaux.

Cependant, un certain nombre d'actions doivent être entreprises par les porteurs de projets, projets qui doivent respecter l'ensemble des mesures du SDAGE qui lui sont applicables.

Les mesures relevant d'une exploitation par un maître d'ouvrage privé sont données dans le tableau suivant :

N° Mesure	Libellé	Adaptation du projet
Mesures A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE <i>Sans objet dans le cadre d'un porteur de projet privé.</i>		
Mesures B : Réduire les pollutions.		
B2	Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale	La réorganisation de la gestion des eaux pluviales est en cours pour tenir notamment compte du projet de plateforme. Les eaux pluviales issues feront l'objet d'une régulation et décantation par bassins, et transiteront par un séparateur à hydrocarbures avant restitution au milieu hydraulique superficiel. Des contrôles de la qualité des eaux seront réalisés. Des dispositifs seront mis en place pour éviter les risques de pollutions chroniques et accidentels

N° Mesure	Libellé	Adaptation du projet
B4	Promouvoir l'assainissement non collectif là où il est pertinent	Un dispositif d'assainissement de type autonome sera mis en place, pour traiter les eaux des sanitaires du site, à usage du personnel
Mesures C : Améliorer la gestion quantitative <i>Sans objet dans le cadre de ce projet</i>		
Mesures D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques		
D27	Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux	Le site dans sa configuration actuelle et future tient compte de la présence d'une zone humide aux abords immédiats du ruisseau qui longe le site, de façon à se maintenir à l'écart de la ripisylve et de préserver en particulier la continuité écologique des berges.

Le secteur d'étude se situe en zone de répartition des eaux et appartient à l'unité hydrographique de référence « Dropt ».

Le tableau suivant indique les mesures concernant les porteurs de projet et leur compatibilité avec ce projet.

Code de la mesure	Libellé de la mesure	Descriptif de la mesure	Compatibilité du projet
IND 13	Ouvrage de dépollution et technologie propre	Mettre en place une technologie propre visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses	Absence de stockage de produits polluants, en dehors de lubrifiants munis des dispositifs de protection et de rétention règlementaires. Réalisation des opérations de ravitaillement en carburant et d'entretien et de réparation en atelier hors site, en atelier. Gestion des déchets dans des conditions de stockage adaptées, et élimination selon les filières adaptées et agréées.

X.2. Autres plans, schémas et programmes

Plan, schéma programme, document de planification	Document de référence	Observations de compatibilité
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	SAGE 05024 Dropt	Le SAGE Dropt est actuellement en phase d'élaboration ne permettant pas actuellement d'apprécier la compatibilité du projet avec ce dernier.
Schéma régional des carrières mentionné à l'article L. 515-3		Non concerné
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	PNPD 2014-2020 publié au Journal Officiel du 28 août 2014	Les déchets générés par l'installation sont détaillés au § VI.10.2. Ce secteur d'activité et le flux de déchets concernés ne font pas partis des « flux priorité » identifié dans le programme national de prévention des déchets.
Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Plan régional de prévention et de gestion des déchets Nouvelle Aquitaine, adopté le 21/10/2019	GRASASA assure un tri de ses déchets par catégorie et leur valorisation/élimination selon des filières adaptées.
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement		Non concerné
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement		Non concerné
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement		Non concerné

XI. COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune déléguée de Sainte-Sabine-Born, qui appartient à la commune nouvelle de Beaumontois-en-Périgord, est dotée d'une carte communale, qui a été approuvée le 26 juin 2012 et qui a fait l'objet d'une révision approuvée le 19 septembre 2017

Les installations de production du site de la SAS GRASASA, et en particulier le projet de 2° ligne, se situent en zone Uy, compatible avec ces activités.

La partie Est du périmètre du site n'accueille que des surfaces de stockage de matières (biomasse), sans construction. Cette occupation est compatible avec le zonage N de ce secteur.

A noter qu'une procédure de mise en place d'un PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) a été lancée sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord (CCBDP). Aujourd'hui (octobre 2020), l'étape de définition des grandes orientations du PADD vient de débuter. L'ensemble de la procédure se déroulera sur plusieurs années.

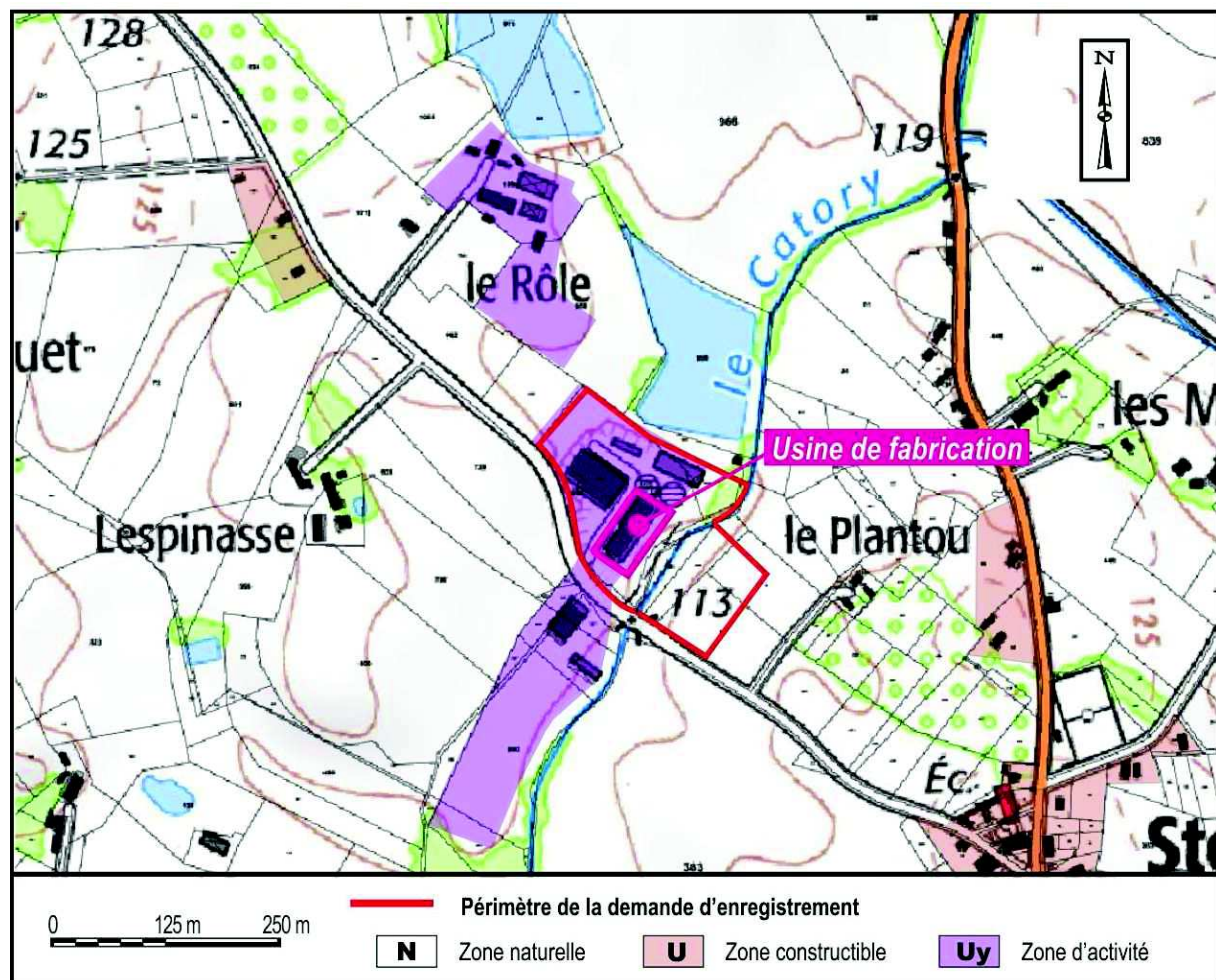


Illustration 14 : Extrait de la carte communale de la commune déléguée de Sainte-Sabine-Born

XII. JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APLICABLES A L'INSTALLATION

Le tableau présenté ci-après a comme objectif de justifier du respect des prescriptions générales applicables à l'installation soumise à enregistrement, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement.

Dans le cas présent, l'arrêté ministériel concerné est celui du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2260 de la nomenclature des ICPE.

En regard de chaque article sont indiquées les dispositions permettant le respect de la prescription associée. Certains articles concernent des dispositions générales qui ne nécessitent pas de justification ou qui ne sont pas déclinables en fonction du contexte de l'installation.

Tableau de justification du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 22 octobre 2018 relatif à la rubrique 2260 pour le régime de l'enregistrement

Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des ICPE	Statut	Commentaires
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
<i>Art. 3 – Conformité de l'installation</i>		
<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Conforme	<p>Voir les plans joints au dossier d'enregistrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plan de situation au 1/25 000^e - plan des abords du site au 1/2 500^e - plan de masse au 1/1 000^e, avec le plan des réseaux (eau potable, eaux pluviales, électricité, gaz, ...)
<i>Art. 4 – Dossier installation classée</i>		
<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation, s'il y en a ; - les résultats des mesures sur les rejets dans l'air, les rejets en eau et le bruit des cinq dernières années, s'il y en a ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : 	Conforme	
a) Le plan de localisation des risques (cf. article 8) ;		L'exploitant s'engage à conserver le dossier d'enregistrement et à tenir à jour les documents énumérés ci-contre ; ce dossier sera tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées.
b) Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ;		
c) Le plan général des stockages (cf. article 9) ;		
d) Les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ;		
e) Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ;		
f) La justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau (cf. article 14) ;		
g) Les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, (cf. article 16) ;		
h) Le registre relatif à la vérification périodique et à la maintenance des équipements (cf. article 23) ;		
i) Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation (cf. article 24) ;		
j) Le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 29) ;		

Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des ICPE	Statut	Commentaires
k) Les justificatifs du bon traitement des déchets générés par l'installation (cf. article 49) ;		
l) Le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 50) ;		
m) Le programme de surveillance des émissions (cf. article 51).		
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		
<i>Art. 5 – Implantation</i>		
L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de l'établissement.	Conforme	Le bâtiment de production principal (Atelier Usine) abritant l'installation est implanté à une distance supérieure à 10 mètres des limites de l'établissement. Aucun local d'habitation ou occupé par des tiers n'est présent au-dessus de l'installation.
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.		
<i>Art. 6 – Envol des poussières</i>		
<p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	Conforme	Les voies de circulation des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées régulièrement. Les véhicules ne rentrent pas dans le bâtiment abritant l'installation. Il n'y a pas d'envol de poussières lié à l'installation même. L'envol de poussières lié à la circulation des véhicules en zones extérieures est maîtrisé. Les surfaces autour des voies de circulation sont végétalisées afin de créer des écrans de végétation.
<i>Art. 7 – Intégration dans le paysage</i>		
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	Conforme	Le site est maintenu en bon état.
CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS		
Section 1 : Généralités		
<i>Art. 8 – Localisation des risques</i>		
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Conforme	Un plan général du site recense l'ensemble des risques liés aux opérations et aux installations (Risque ATEX principalement). La démarche DRPE (Document Relatif à La Protection contre les Explosions) fera l'objet d'une mise à jour intégrant notamment le process projeté.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.		
<i>Art. 9 – Etat des stocks de produits dangereux.</i>		

Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des ICPE	Statut	Commentaires
<p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Conforme dans le cadre du projet</p>	<p>Les FDS des produits utilisés et stockés sur site sont bien disponibles et tenus à jour.</p> <p>Les produits rencontrés sur le site se résument en quelques huiles hydrauliques et autres lubrifiants. Ces produits sont disposés au sein d'armoires à l'intérieur du bâtiment usine / ou à l'extérieur pour les fûts de 200 L. les quantités en présence sont faibles : au maximum 4 fûts de 200L placés sur rétention.</p> <p>Un registre indiquant la nature et la quantité de produits dangereux ainsi qu'un plan général des stockages de produits dangereux sont en cours de formalisation. Ce plan sera tenu à jour (en fonction de l'évolution des stockages) et à la disposition de l'inspection DREAL.</p>
<i>Art. 10 – Propreté des locaux</i>		
<p>Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.</p> <p>La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.</p> <p>Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	<p>Conforme dans le cadre du projet</p>	<p>Tous les locaux sont régulièrement nettoyés et débarrassés des poussières à l'aide d'appareil conforme ATEX et de balais.</p> <p>La fréquence des nettoyages (hebdomadaire) a été définie par la direction afin de s'assurer du bon niveau de propreté du site.</p> <p>Les procédures d'exploitation sont en cours d'adaptation afin d'intégrer les opérations de nettoyage. L'enregistrement des dates de nettoyage sera formalisé dans le registre indiqué dans la procédure. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Toutes les dispositions sont prises pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>
<i>Section 2 : Dispositions constructives</i>		
<i>Art. 11 – Comportement au feu</i>		
<p>I. Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont de réaction au feu A2s1d0. 	<p>Non conforme : pour la résistance au feu R 30 : une demande d'aménagement est réalisée</p>	<p>L'avis technique Sécurité-incendie - Bureau Veritas Solutions est joint en annexe 3.</p> <p>Le bâtiment présentant une ossature métallique, il est probable que la structure soit résistante au feu R 15.</p> <p>Considérant l'antériorité du site vis-vis de l'arrêté ministériel du 22/10/2018 d'une part, et l'isolement du site vis-à-vis des tiers (en termes d'exposition au risque) d'autre part ; est sollicitée à travers le présent document une demande d'aménagement à la prescription de structure R 30.</p> <p>En revanche, les murs extérieurs sont bien de réaction au feu A2s1d0.</p>

Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des ICPE	Statut	Commentaires
<p>II. Le bâtiment abritant l'installation est installé à plus de 20 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers. Cette distance minimale pourra ne pas être respectée si le bâtiment présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs et parois séparatifs REI 120 ; - planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. 	Conforme	<p>Le bâtiment abritant l'installation est installé à plus de 20 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers (habitations, commerces, entreprises riveraines, ...).</p> <p>Toutefois, la partie du bâtiment qui accueille l'installation présente sur ses façades nord et ouest des murs qui de par leur conception pourrait être classé « EI 120 » au minimum (selon le rapport d'expertise de Bureau Veritas Solutions joint au présent dossier). GRASASA réalisera des opérations de calfeutrement des percées observées et de remplacement des portes par des dispositifs CF, de telle sorte à en parfaire l'efficacité.</p>
<p>III. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie, classable ou non, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions ci-dessus.</p>	Pour mémoire	L'avis technique Sécurité-incendie - Bureau Veritas Solutions est joint en annexe 3
<i>Art.12 Accessibilité</i>		
<i>I. Accessibilité au site :</i>		
<p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>	Conforme	Le site est accessible en permanence des services d'incendie et de secours.
<i>II. Voie « engins » :</i>		
<p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 	Conforme	

Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des ICPE	Statut	Commentaires
<p>kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p>		
<p><i>III. Aires de stationnement :</i></p>		
<p><i>III.1. Aires de mise en station des moyens aériens :</i></p>		
<p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; 	<p>Conforme</p>	

Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des ICPE	Statut	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². 		
<i>III.2. Aires de stationnement des engins :</i>		
<p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	Conforme	
<p>V. Documents à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. 	Conforme	
<i>Art. 13 – Désenfumage</i>		

Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des ICPE	Statut	Commentaires
<p>Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <p>2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>	<p>Conforme dans le cadre du projet</p>	<p>Le bâtiment de production principal abritant l'installation ne dispose pas de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant en partie haute une évacuation des fumées.</p> <p>Une étude technico-économique afin d'évaluer la faisabilité technique et le coût de mise en place de tels dispositifs a été réalisée.</p> <p>Au total, le nombre suffisant et nécessaire de DENFC (afin d'atteindre les 2% de surface utile) sera mis en place.</p> <p>Les travaux de mise en conformité seront confiés à la société SUD OUEST FERS visant une intervention de leur part au plus tard fin 2021.</p>
<p><i>Art. 14 – Prévention et moyens de lutte contre l'incendie.</i></p>		
<p><i>I. Dispositions générales</i></p>		
<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a) Au moins deux prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; 	<p>Conforme excepté pour la distance de la réserve d'eau : une demande d'aménagement est réalisée</p>	<p>Présence de deux réserves d'eau de 180 m³ chacune positionnées côte à côte, au nord-ouest du site, à environ 100 mètres de l'accès extérieur du bâtiment de production principal. La distance entre ces réserves et l'accès aux pompiers du bâtiment de production est supérieure à 100 m (environ 150 m).</p> <p>A travers le présent dossier d'enregistrement, GRASASA sollicite à ce titre une demande de dérogation (PJ n°7 jointe en annexe 4).</p>

Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des ICPE	Statut	Commentaires
<p>b) Une ou des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. <p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant une heure.</p> <p>L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>L'ensemble des moyens incendie est en mesure de fournir 120 m³ pendant une heure.</p>		<p>Compte-tenu de leur volume total, les réserves d'eau sont capables de fournir le débit minimum de 60 m³ par heure, sous une pression d'un bar, durant 1 h.</p> <p>Les moyens d'alerter les services d'incendie et de secours sont bien disponibles.</p> <p>L'ensemble des moyens incendie y compris les deux réserves d'eau est en mesure de fournir 120 m³ pendant une heure.</p> <p>Un système d'extinction automatique d'incendie intégré est en place au niveau de l'installation depuis 2019. Au total, six sondes de détection incendie sont en place sur l'ensemble de la ligne de production : 2 sondes aux broyeurs, 2 sondes après les presses et 2 sondes au filtre de dépoussiérage. Les sondes sont associées à un système de mise en sécurité automatique avec alarme. L'ensemble du système de sécurité est piloté depuis la cabine de pilotage. L'installation a été qualifiée lors de sa mise en place par un organisme agréé en 2019. Elle fera l'objet d'un contrôle périodique tel que requis par la réglementation (le prochain contrôle intervenant à titre informatif courant novembre 2020).</p>
<p>II. Dispositions particulières applicables aux sécheurs :</p>		
<p>Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite des séchoirs est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Une procédure de mise en sécurité des équipements associés au sécheur est en place. Les organes de sécurité par asservissement automatique sont bien en place. Ils ont été installés en 2019 et sont contrôlés au niveau du poste de pilotage.</p>

Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des ICPE	Statut	Commentaires
<p>Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir.</p> <p>La mise en sécurité des séchoirs comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air. Des dispositifs d'obturation peuvent être implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).</p>		
Section 3 : Dispositif de prévention des accidents		
<i>Art. 15 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles.</i>		
<p>Dans les parties de l'installation visées à l'article 8 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits situés dans les ateliers sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont rendus aussi étanches que possible et équipés de dispositifs détectant tout incident de fonctionnement et déclenchant l'arrêt de l'installation (asservissement à la ventilation, bourrage, défaut moteur, etc.).</p> <p>Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.</p>	Conforme	<p>Selon les informations fournies par les contacts sur site, les équipements présents en zone ATEX sont adaptés aux atmosphères explosives. Ils sont réduits au besoin de l'exploitation.</p> <p>Une mise à jour du DRPE de GRASASA est identifiée comme nécessaire suite à la mise en place de la 2nde ligne d'exploitation. A ce titre, une vérification de l'adéquation du matériel électrique sera réalisée.</p>
<i>Art. 16 – Installations électriques, éclairage et chauffage.</i>		
<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	Conforme	<p>Les installations électriques font l'objet d'une vérification annuelle par un organisme agréé. Le dernier rapport de vérification par BUREAU VERITAS et daté de 24/05/2020 ne mentionne pas de NC majeures. Les NC mineures ont depuis été levées d'après les contacts sur site.</p> <p>Les équipements métalliques sont bien mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Il n'y a pas de chauffage dans les locaux abritant l'installation.</p> <p>L'éclairage naturel s'effectue par des ouvertures dans la toiture. Il n'est pas de produire lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>
<i>Art. 17 – Protection contre la foudre.</i>		
<p>L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>	Conforme dans le cadre du projet	<p>Une analyse du risque foudre sur les structures a été réalisée par BUREAU VERITAS en 2015. D'après le rapport de cette étude daté du 27/10/2015, le risque tolérable sur la structure est plus faible que le risque probable estimé.</p>

Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des ICPE	Statut	Commentaires
		<p>Les recommandations de cette étude sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une protection de niveau I ; - une équipotentialité entre la structure du cyclone, les structures voisines et la prise de terre. <p>Pour information, GRASASA a mandaté la société INDELEC le 16/10/2020 pour mettre à jour l'analyse du risque foudre, et réalisera à la suite les mises en conformité nécessaires.</p>
Art. 18 – Ventilation des locaux		
<p>En phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est éloigné des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	Conforme	<p>Cette problématique est en lien avec le DRPE en place sur le site. L'atelier de production apparaît convenablement ventilé notamment par un large accès frontal (pour la chargeuse) et des dispositifs de ventilation naturels latéraux.</p> <p>Ce point fera l'objet d'une attention particulière par GRASASA dans le cadre du projet porté par le présent dossier d'enregistrement et suite à l'aménagement des installations projetées.</p>
Art. 19 – Events et parois soufflables.		
<p>Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion ou toute autre solution technique dont la démonstration de l'équivalence est jointe par l'exploitant à sa demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations incluses dans un silo de stockage.</p>	Conforme	<p>Les équipements concernés (cyclone, le filtre à manche...) sont identifiés par GRASASA et bénéficient tous (selon l'exploitant) d'événements disposés de manière à ne pas être à l'origine de projection à hauteur d'homme.</p>
Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
Art. 20		
<p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.</p>	Conforme	<p>Aucun réservoir aérien ou enterré n'est présent sur site d'après les informations fournies par les contacts sur site et d'après les observations lors de la visite du site.</p> <p>Aucun produit chimique liquide n'a été reporté par les contacts sur site ni observé lors de la visite du site.</p>

Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des ICPE	Statut	Commentaires
<p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Dans le cas d'une évacuation gravitaire, il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>		
Section 5 : Dispositions d'exploitation		
Art. 21 – Surveillance de l'installation et formation du personnel		
<p>L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques de l'installation et aux questions de sécurité.</p> <p>Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).</p>	Conforme	L'exploitation du site se fait sous la responsabilité du directeur général.
Art. 22 – Travaux		
<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article.</p>	Conforme	<p>Avant tous travaux, les documents nécessaires au démarrage des opérations sont bien établis selon les exigences applicables. Un plan de prévention est établi sur la base d'une évaluation des risques.</p> <p>Les locaux exposés au risque ATEX sont identifiés et signalés.</p>

Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des ICPE	Statut	Commentaires
Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.		
<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise.</p>	Conforme	L'interdiction d'apporter du feu est bien comprise par le personnel, en accord avec les affichages en place sur le site.
<i>Art. 23 - Vérification périodique et maintenance des équipements.</i>		
<i>I. Règles générales :</i>		
<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	Conforme	<p>L'ensemble des équipements de sécurité incendie est vérifié annuellement par un organisme agréé, SICLI.</p> <p>Les derniers rapports de vérification des alarmes et des blocs lumineux par SICLI, datant du 28/11/2019, ne mentionnent pas d'anomalie.</p> <p>Le dernier rapport de vérification des extincteurs et RIA par SICLI et datant du dernier trimestre de 2019 (Q4) ne mentionne pas d'anomalie.</p>
<i>II. Contrôle de l'outil de production :</i>		
<p>Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détecteurs, asservissements, etc.) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	Conforme	Un système d'extinction automatique d'incendie intégré est en place au niveau de l'installation depuis 2019. L'installation a été qualifiée lors de sa mise en place par un organisme agréé en 2019. Elle fera l'objet d'un contrôle périodique tel que requis par la réglementation.
<i>Art. 24 Consignes</i>		
<i>I. Consignes générales de sécurité :</i>		
<p>Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent la liste des contrôles à effectuer en marche normale, au démarrage, lors de nettoyages, de périodes de maintenance, en fonctionnement dégradé, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux</p>	Conforme dans le cadre du projet	<p>Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation sont en cours de formalisation à la date de rédaction du présent document.</p> <p>Elles encadreront la liste des contrôles à effectuer dans les différents cas prévus par l'arrêté (en marche normale, au démarrage, lors de nettoyages, de périodes de maintenance, en fonctionnement dégradé, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des</p>

Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des ICPE	Statut	Commentaires
fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.		installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident).
Il est interdit de fumer dans l'ensemble des installations.	Conforme	
II. Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation :		
<p>La quantité de produits combustibles présente dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les éventuels rebuts de production sont évacués au fur et à mesure de leur production.</p> <p>L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et de risques d'auto-échauffement.</p>	Conforme	
CHAPITRE III : EMISSIONS DANS L'EAU		
Section 1 : Principes généraux		
Art. 25 – Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu		
<p>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	Conforme dans le cadre du projet	<p>Les rejets d'eaux comprennent les eaux usées et les eaux pluviales issues des zones imperméabilisées et des toitures. Les eaux sanitaires (eaux vannes) sont collectées via une fosse septique entretenue régulièrement. Les eaux pluviales sont collectées via un réseau dédié avant rejet final dans le milieu naturel, représenté par le ruisseau <i>Le Catory</i>.</p> <p>Deux bassins d'écroulement / décantation sont prévus dans le cadre du projet. Ils permettront la collecte de l'ensemble des eaux pluviales pouvant potentiellement être générés en lien avec les surfaces imperméabilisées du site. Ces bassins (dont le dimensionnement s'est appuyé sur la pluie décennale et le calcul des surfaces imperméabilisées) seront placés en série. Un séparateur à hydrocarbure est prévu en amont du point de rejet afin de prétraiter les eaux susceptibles d'avoir ruisselées sur les aires de circulation.</p> <p>GRASASA propose la réalisation de contrôle de la qualité des eaux au niveau de l'unique point de rejet.</p>
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau		
Art. 26 – Dispositions générales applicables au prélèvement d'eau		
Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.	Conforme	L'eau est fournie par le réseau public. Il n'y a pas de forage sur site.

Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des ICPE	Statut	Commentaires
<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>		<p>GRASASA de par son activité n'est pas à l'origine d'une consommation notable d'eau et donc de prélèvement dans le réseau d'adduction communal.</p> <p>L'eau apparaît employée dans 2 cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réhumidification des produits lorsqu'ils sont trop secs (opération pouvant être réalisée au niveau de la mélangeuse). - les besoins en eaux domestiques et de lavage. <p>La consommation annuelle d'eau s'élève à environ 1 000 m³/an, la réhumidification représentant environ 50 à 60 % de cette consommation.</p> <p>La consommation future totale du site n'est pas attendue supérieure à 10 m³ par jour.</p> <p>Il n'y a pas de réfrigération en circuit ouvert sur site.</p>
<i>Art. 27</i>		
<p>L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p>	Conforme dans le cadre du projet	Présence d'un compteur d'eau relevé mensuellement (la consommation journalière étant très largement inférieure à 100 m ³ /jour)
<i>Art. 28</i>		
<p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.</p>	Sans objet	Il n'y a pas de prélèvement dans les cours d'eau.
Section 3 : Collecte et rejet des effluents		
<i>Art. 29 – Collecte des effluents</i>		
<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	Conforme dans le cadre du projet	<p>Le site (tant dans sa configuration actuelle que dans celle projetée) ne génère pas d'effluents autres que consécutifs à des épisodes pluviaux.</p> <p>Le plan des réseaux est consultable en annexe du présent dossier d'enregistrement. Ce plan indique la localisation du point de rejet final des eaux pluviales. Dans le cadre de l'aménagement de ces dispositifs, il est prévu la mise en place d'un point de prélèvement</p>
<i>Art. 30 – Points de rejets et points de prélèvements pour les contrôles.</i>		

Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des ICPE	Statut	Commentaires
<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>	Conforme dans le cadre du projet	Dans le cadre du projet il est prévu l'aménagement d'un seul point de rejet canalisé permettant le prélèvement d'échantillons et la mise en la mise d'un dispositif de mesure de débit.
<i>Art. 31 – Rejet des eaux pluviales</i>		
<p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 35 avant rejet au milieu naturel.</p>	Pour mémoire	Une mesure sera réalisée après aménagement de la zone et achèvement des travaux. Un suivi annuel sera par ailleurs observé sur les paramètres courants (DCO, DBO5, MES, HCT, pH, température).
<i>Art. 32 – Eaux souterraines</i>		
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Conforme	Les activités et process rencontrés sur le site ne sont à l'origine d'aucun rejet dans la nappe des eaux souterraines.
Section 4 : Valeurs limites d'émission		
<i>Art. 33 – Généralités</i>		
<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p> <p>Si l'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement l'absence de tout rejet d'eau lié au fonctionnement de l'installation, les dispositions des articles 34, 35, 36, 37, 38 et 53 ne lui sont pas applicables.</p>	Conforme	<p>Les effluents aqueux générés sur site sont les eaux pluviales issues des zones imperméabilisées et des toitures et les eaux vannes issues des sanitaires. Ces effluents sont bien canalisés et non dilués.</p> <p>D'après les informations fournies par les contacts sur site, il n'y a pas de rejet d'eau lié au fonctionnement de l'installation. Les dispositions des articles 34, 35, 36, 37, 38 et 53 ne sont donc pas applicables.</p>
<i>Art.34 -Conditions de rejet dans l'eau</i>		
<p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas (cette disposition ne s'applique pas aux eaux marines des départements d'outre-mer) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchyliques ; 	Sans objet	Non applicable. Voir Article 33.

Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des ICPE	Statut	Commentaires
<p>- une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.</p>		
<i>Art.35 – VLE pour rejet dans le milieu naturel</i>		
<p>I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <p>Voir le lien suivant pour le tableau des valeurs limites définies à l'article 35 : https://aida.ineris.fr/consultation_document/41357</p> <p>II. Les substances dangereuses marquées d'une* dans le tableau (ci-dessus) sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p>	Sans objet	Non applicable. Voir Article 33.
<i>Art. 36 – Raccordement à une station d'épuration</i>		
<p>- En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p>	Sans objet	Non applicable. Voir Article 33.
<i>Art. 37</i>		
<p>Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration.</p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p>	Sans objet	Non applicable. Voir Article 33.

Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des ICPE	Statut	Commentaires
<p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p>		
Section 5 : Traitement des effluents		
Art. 38 - Installations de traitement		
<p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	Sans objet	Non applicable. Voir Article 33.
CHAPITRE IV : EMISSIONS DANS L'AIR		
Section 1 : Généralités		
Art. 39		
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.	Conforme	
Les stockages de produits pulvérulents ou volatils, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).	Conforme	
Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.	Conforme	

Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des ICPE	Statut	Commentaires
Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.	Conforme	
Section 2 : Rejets à l'atmosphère		
Art. 40 – Points de rejets		
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.	Conforme	
Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de conduits d'évacuation pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	Conforme	
Art. 41 – Points de mesures		
Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	Conforme	
Art. 42 – Hauteur de cheminée.		
<p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>	Conforme dans le cadre du projet	<p>Deux cheminées sont actuellement en place au niveau de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une cheminée canalisant les émissions du cyclone / séchoir ; - Une cheminée canalisant les émissions du broyeur (post mélangeuse). <p>Celle concernée par le présent article (c'est-à-dire présentant des rejets gazeux) est la cheminée canalisant les émissions du cyclone / séchoir.</p> <p>Dans le cadre du projet, cette cheminée en place sera maintenue et complétée par une unité neuve. Dans ce contexte, il sera fait commande au fournisseur d'une installation conforme à la réglementation.</p>
Section 3 : Valeurs limites d'émission		
Art. 43 – Généralités		
Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.	Pour mémoire	

Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des ICPE	Statut	Commentaires								
Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux, etc.), une mesure pourra être réalisée sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.										
<i>Art. 44 – Débit et mesures</i>										
Les débits et concentrations en polluants sont exprimés en gramme(s) ou milligrammes(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.	Pour mémoire									
Pour les valeurs limites d'émission fixées au II. de l'article 45 , le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à la teneur réelle en oxygène.	Pour mémoire									
Pour les valeurs limites d'émission fixées au III. de l'article 45 , le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz humide. La teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé. L'exploitant peut justifier la teneur réelle en oxygène mesurée sauf dans le cas du séchage des pulpes de betteraves où le taux d'oxygène est fixé forfaitairement à 16 %.	Pour mémoire									
<i>Art. 45 – Valeur limite d'émission</i>										
<p>I. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission.</p>	Pour mémoire									
<p>II. Dispositions générales hors installations de séchage par contact direct :</p> <p>Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <table border="1" data-bbox="91 1246 1155 1442"> <thead> <tr> <th data-bbox="91 1246 712 1299">Polluant</th> <th data-bbox="712 1246 1155 1299">Valeur limite d'émission</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2" data-bbox="91 1299 1155 1351">Poussières totales :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="91 1351 712 1404">Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h</td> <td data-bbox="712 1351 1155 1404">100 mg/m³</td> </tr> <tr> <td data-bbox="91 1404 712 1442">Flux horaire est supérieur à 1 kg/h</td> <td data-bbox="712 1404 1155 1442">40 mg/m³</td> </tr> </tbody> </table>	Polluant	Valeur limite d'émission	Poussières totales :		Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³	Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³	Conforme dans le cadre du projet / En attente de résultats d'analyse	<p>Les émissions atmosphériques provenant de l'installation sont principalement des émissions chargées en poussières.</p> <p>Les rejets canalisés du broyeur (post mélangeur) font dorénavant l'objet d'un traitement par cyclone et filtre à manche de telle sorte à réduire les émissions de poussières. Un dispositif de traitement des poussières (filtre à manche) a en effet été mise en place courant 2020.</p> <p>GRASASA a mandaté le bureau de contrôle APAVE en vue de réaliser le 28 septembre 2020 une mesure de rejets atmosphériques validant l'efficacité du procédé.</p> <p>A la date de dépôt du présent dossier, les résultats d'analyse sont toujours en attente. Elles seront communiquées dès réception et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées (DREAL).</p>
Polluant	Valeur limite d'émission									
Poussières totales :										
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³									
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³									

Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des ICPE	Statut	Commentaires																
Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions éventuellement plus contraignantes imposées par arrêté préfectoral aux installations existantes.																		
<p>III. Dispositions particulières applicables aux installations de séchage par contact direct : Les valeurs limites d'émission reprises ci-dessous ne sont applicables qu'aux installations d'une puissance supérieure à 1 MW.</p> <p>Pour les oxydes d'azote, les oxydes de soufre et les métaux :</p> <p>Pour les installations de plus de 1 MW mais moins de 50 MW, l'installation respecte les valeurs limites d'émission applicables aux générateurs de chaleur directe (NOx et métaux) ou aux installations de combustion (SOx) telles que définies par les arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2910 selon la puissance de l'installation. Pour les installations de plus de 50 MW, les teneurs en oxyde d'azote, oxyde de soufre et en métaux respectent les valeurs limites d'émission applicables aux installations de combustion telles que définies par les arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 3110. Pour les COVNM et les poussières, les valeurs limites sont les suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="91 826 1155 1321"> <thead> <tr> <th>Paramètre suivi</th> <th>Valeur limite d'émission (mg/ Nm3)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">Pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Poussières</td> <td>pour les installations entre 1 et 50 MW : 200</td> </tr> <tr> <td>pour les installations supérieures 50 MW :</td> </tr> <tr> <td>-180 (dès l'entrée en vigueur du présent arrêté) -150 (au 1er janvier 2030)</td> </tr> <tr> <td>COVNM issus de la combustion exprimés en 110 (applicable au 1er janvier 2023 pour les installations supérieures à 50 MW et au 1er janvier 2025 pour les autres installations)</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">Pour les installations nouvelles</td> </tr> <tr> <td>Poussières</td> <td>150</td> </tr> <tr> <td>COVNM issus de la combustion exprimés en carbone total (*)</td> <td>110</td> </tr> </tbody> </table> <p>(*) : la teneur en COVNM mesurée pourra être dépassée si l'exploitant justifie par une étude sectorielle ou tout autre moyen que le dépassement n'est pas lié au combustible mais au séchage du produit.</p>	Paramètre suivi	Valeur limite d'émission (mg/ Nm3)	Pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté		Poussières	pour les installations entre 1 et 50 MW : 200	pour les installations supérieures 50 MW :	-180 (dès l'entrée en vigueur du présent arrêté) -150 (au 1er janvier 2030)	COVNM issus de la combustion exprimés en 110 (applicable au 1er janvier 2023 pour les installations supérieures à 50 MW et au 1er janvier 2025 pour les autres installations)		Pour les installations nouvelles		Poussières	150	COVNM issus de la combustion exprimés en carbone total (*)	110	Conforme	<p>Le 11 avril 2017, APAVE (sous mandat GRASASA) était intervenu pour effectuer une mesure sur les rejets atmosphériques du séchoir. Celle-ci fait l'objet du rapport de mesure référencé 9664107-001-3 du 12/06/2017.</p> <p>Les résultats de ces mesures indiquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une conformité des rejets pour les COVNM, la mesure des COV totaux (moyenne) étant de 17 mg/Nm3 • Une conformité des rejets pour les poussières totales, la mesure de celles-ci (moyenne) s'élevant à 30,8 mg/Nm3 <p>Celle concernée par le présent article (c'est-à-dire présentant des rejets gazeux) est la cheminée canalisant les émissions du cyclone / séchoir. Dans le cadre du projet, cette cheminée en place sera maintenue et complétée par une unité neuve. Dans ce contexte, il sera fait commande au fournisseur d'une installation conforme à la réglementation. GRASASA mandatera un bureau de contrôle qui procédera (suite à la mise en service de l'installation) à une mesure de rejets atmosphériques validant la conformité attendue (car commandée au fournisseur) de l'installation.</p>
Paramètre suivi	Valeur limite d'émission (mg/ Nm3)																	
Pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté																		
Poussières	pour les installations entre 1 et 50 MW : 200																	
	pour les installations supérieures 50 MW :																	
	-180 (dès l'entrée en vigueur du présent arrêté) -150 (au 1er janvier 2030)																	
COVNM issus de la combustion exprimés en 110 (applicable au 1er janvier 2023 pour les installations supérieures à 50 MW et au 1er janvier 2025 pour les autres installations)																		
Pour les installations nouvelles																		
Poussières	150																	
COVNM issus de la combustion exprimés en carbone total (*)	110																	

Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des ICPE	Statut	Commentaires									
Pour l'ensemble des VLE, les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions éventuellement plus contraignantes imposées par arrêté préfectoral aux installations existantes.											
<i>Art. 46 - Odeurs</i>											
<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p>	Conforme	Depuis le début d'exploitation du site GRASASA, il n'est noté aucune plainte de riverains en lien avec des problèmes d'odeurs.									
CHAPITRE V : EMISSIONS DANS LES SOLS											
<i>Art. 47</i>											
Hors épandage défini à l'article 50, les rejets directs dans les sols sont interdits.	Conforme	Aucun rejet direct dans le sol n'est réalisé.									
CHAPITRE VI : BRUIT ET VIBRATION											
<i>Art. 48</i>											
<i>I. Valeurs limites de bruit :</i>											
<table border="1" data-bbox="98 847 1133 1078"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	Conforme dans le cadre du projet	<p>Un diagnostic acoustique suivi d'un prévisionnel a été réalisé en octobre 2020 par le bureau d'études APB (Cf. annexe 8 du dossier d'enregistrement).</p> <p>Vis-à-vis de l'arrêté du 23 janvier 1997 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre de la situation actuelle, le diagnostic a mis en évidence une conformité en période de jour, mais quelques dépassements des valeurs réglementaires sont observés en période de nuit. • En revanche, l'étude prévisionnelle acoustique a mis en évidence une conformité du site tant dans le cadre de la situation future, compte-tenu des aménagements et dispositions futurs. <p>Un contrôle sera réalisé un an au maximum après la mise en service de l'installation (futurs aménagements).</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									
<i>II. Véhicules - engins de chantier :</i>											

Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des ICPE	Statut	Commentaires
<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Conforme	Les engins et véhicules sont soumis aux règles de circulation établies par l'exploitant.
III. Vibrations :		
<p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>	Pour mémoire	Les engins et les véhicules circulent uniquement en journée. Ils sont soumis aux règles de circulation établies par l'exploitant. L'habitation la plus proche se situe à environ 300 m au Nord-Est du site. Aucune plainte liée au bruit et aux vibrations et provenant du voisinage n'a été reportée à ce jour.
IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores :		
<p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	Pour mémoire	
CHAPITRE VII : DECHETS		
Art.49 – Généralités		
<p>- Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à six mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p> <p>Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code son mis en place.</p> <p>L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.</p> <p>Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 10 ans.</p>	Conforme	<p>La production de déchets est limitée sur site. Les déchets comprennent les DIB (emballage carton et papier bois et plastique), DIS (déchets d'emballage souillées dont fût, huiles usagées), ferrailles et déchets ménagers.</p> <p>Un registre déchet est en place et les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi conservé sur site.</p> <p>Aucun brûlage des déchets liquides, solides et gazeux n'a lieu sur site.</p>

Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des ICPE	Statut	Commentaires						
Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.								
<i>Art. 50 – Dispositions techniques applicables à l'épandage</i>								
L'épandage de déchets ou d'effluents est autorisé sous réserve du respect des dispositions de l'annexe III de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.	Sans objet	Pas d'épandage sur site.						
CHAPITRE VIII : SURVEILLANCE DES EMISSIONS								
Section 1 : Généralités								
<i>Art. 51</i>								
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 52 à 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.	Pour mémoire							
<i>I. Dispositions générales hors installations de séchage par contact direct :</i>								
<p>Une mesure de poussières totales est effectuée par un organisme agréé au minimum un an après la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>De plus, lorsque les rejets à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 46, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p> <table border="1" data-bbox="98 1086 1149 1246"> <thead> <tr> <th colspan="2" data-bbox="98 1086 1149 1110">1° Poussières totales</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="98 1110 555 1166">Flux horaire supérieur à 50 kg/h</td> <td data-bbox="555 1110 1149 1166">Mesure en permanence par une méthode gravimétrique</td> </tr> <tr> <td data-bbox="98 1166 555 1246">Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h</td> <td data-bbox="555 1166 1149 1246">Évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre, autre)</td> </tr> </tbody> </table>	1° Poussières totales		Flux horaire supérieur à 50 kg/h	Mesure en permanence par une méthode gravimétrique	Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	Évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre, autre)	Pour mémoire	
1° Poussières totales								
Flux horaire supérieur à 50 kg/h	Mesure en permanence par une méthode gravimétrique							
Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	Évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre, autre)							
<i>II. Dispositions particulières applicables aux installations de séchage par contact direct :</i>								
Le suivi des émissions dans l'air est réalisé conformément aux fréquences et conditions définies ci-dessous.	Pour mémoire							

Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des ICPE				Statut	Commentaires
Polluant	Puissance de 1 à 5 MW	Puissance supérieure à 5 et inférieure ou égale à 20 MW	Puissance supérieure à 20MW et, indépendamment de la puissance, en cas d'utilisation d'un combustible visé par la rubrique 2910 B		
Poussières	Triennal	Biennal	Semestriel (trimestriel pour les installations multi-produits)		
NOx	Triennal	Biennal	Semestriel		
SO ₂ (1)	Triennal	Biennal	Semestriel		
COV	Première mesure	Biennal	Annuel		
Métaux			Annuel		
<p>La teneur en oxygène et la température sont suivies en continu. Pour les différents polluants, les dispositions éventuellement plus contraignantes imposées par arrêté préfectoral aux installations existantes demeurent applicables. <i>(1) les installations fonctionnant exclusivement au gaz naturel sont exemptées du suivi.</i> Pour les installations de combustion utilisant de la biomasse ou d'autres combustibles liquides ou gazeux, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites, les installations concernées sont exemptées du suivi.</p>					
Section 3 : Emissions dans l'eau					
Art. 53					
<p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :</p>				Sans objet	

Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des ICPE	Statut	Commentaires																										
<table border="1"> <tr> <td>Débit</td> <td>Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>DBO₅ (*) (sur effluent non décanté)</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Chrome et composés (en Cr)</td> <td>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Cuivre et composés (en Cu)</td> <td>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Nickel et composés (en Ni)</td> <td>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Zinc et composés (en Zn)</td> <td>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5</td> <td>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> </table>	Débit	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j	Température	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j	pH	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j	DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Matières en suspension	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Chrome et composés (en Cr)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	Nickel et composés (en Ni)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		
Débit	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j																											
Température	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j																											
pH	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j																											
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																											
Matières en suspension	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																											
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																											
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																											
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																											
Chrome et composés (en Cr)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel																											
Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel																											
Nickel et composés (en Ni)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel																											
Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel																											
Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel																											
<p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des</p>	<p>Sans objet</p>																											

Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des ICPE	Statut	Commentaires												
<p>installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p><i>(*) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</i></p>														
CHAPITRE IX : DISPOSITION PARTICULIERE														
Art. 54														
Les dispositions <u>des articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de l'arrêté du 18 février 2010 susvisé</u> sont applicables aux installations existantes.	Sans objet	-												
ANNEXE I : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES														
<p>Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes dans les délais indiqués :</p> <table border="1" data-bbox="98 719 1086 1093"> <thead> <tr> <th>Prescription</th> <th>Délai d'application</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Articles 35 et 36</td> <td>1er janvier 2020 Dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</td> </tr> <tr> <td>Article 44</td> <td>1er janvier 2019</td> </tr> <tr> <td>Article 45</td> <td>1er janvier 2021</td> </tr> <tr> <td>Articles 51, 52 et 53</td> <td>1er janvier 2020</td> </tr> <tr> <td>Article 54</td> <td>Le lendemain de l'entrée en vigueur du présent arrêté</td> </tr> </tbody> </table>	Prescription	Délai d'application	Articles 35 et 36	1er janvier 2020 Dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.	Article 44	1er janvier 2019	Article 45	1er janvier 2021	Articles 51, 52 et 53	1er janvier 2020	Article 54	Le lendemain de l'entrée en vigueur du présent arrêté	Sans objet	-
Prescription	Délai d'application													
Articles 35 et 36	1er janvier 2020 Dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.													
Article 44	1er janvier 2019													
Article 45	1er janvier 2021													
Articles 51, 52 et 53	1er janvier 2020													
Article 54	Le lendemain de l'entrée en vigueur du présent arrêté													